

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er juin 2023

VISANT À AMÉLIORER L'ACCÈS AUX SOINS PAR L'ENGAGEMENT TERRITORIAL DES
PROFESSIONNELS - (N° 1175)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° AS660

présenté par

M. Patrier-Leitus, M. Blanchet, M. Lamirault, M. Fait, M. Benoit, Mme Kochert, M. Marion,
M. Pellerin, Mme Riotton, M. Favennec-Bécot et M. Sorre

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 10, insérer l'article suivant:

Au premier alinéa de l'article L. 1225-61 du code du travail, les mots : « constatés par certificat médical » sont remplacés par les mots : « attestés sur l'honneur ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Alors qu'une partie croissante de la population française rencontre des difficultés d'accès aux soins, certaines exigences administratives ne relevant pas du soin persistent à rendre obligatoire la consultation d'un médecin pour justifier une absence au travail non rémunérée.

En l'occurrence, l'article L1225-61 du code du travail dispose que le salarié bénéficie d'un congé non rémunéré en cas de maladie ou d'accident, constatés par certificat médical, d'un enfant de moins de seize ans dont il assume la charge, au maximum de trois jours par an, et portée à cinq jours si l'enfant est âgé de moins d'un an ou si le salarié assume la charge de trois enfants ou plus âgés de moins de seize ans.

Le présent amendement vise donc à libérer du temps médical pour les professionnels en levant l'obligation de caution médicale pour ce motif d'absence non rémunérée, d'autant plus que ces absences sont déjà encadrées par un quota limitatif de jours annuels.